



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

64-2019-03-01-005

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SERHY pour la création et l'exploitation d'une micro centrale hydroélectrique sur le Gabarret

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 6 février 2018 par la société SERHY pour la création et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le Gabarret, sur les communes d'Aydius et de Bedous ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 27 mars 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu le dossier complémentaire déposé par la société SERHY en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu la demande de compléments formulée par la DDTM en date du 26 novembre 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu l'avis de la société SERHY en date du 15 février 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par la DDTM le 14 février 2019 ;
- Vu le dossier complémentaire déposé par la société SERHY en date du 25 février 2019 ;
- Considérant que la création et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier comprend une demande de dérogation à l'interdiction de capture, destruction, dérangement de la loutre pour laquelle un avis du ministre chargé de l'environnement est sollicité ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée par la société SERHY est fixé à 5 mois dans la mesure où un avis du ministre chargé de l'environnement est requis ;
- Considérant les délais d'examen du dossier déposé le 6 février 2018 et des compléments remis le 20 septembre 2018, les suspensions intervenues le 27 mars 2018 et le 26 novembre 2018 ;
- Considérant qu'il reste un peu plus d'un mois pour mener l'examen des compléments déposés par la société SERHY le 25 février 2019 et les consultations des instances (conseil nationale de la protection de la nature, ministre chargé de l'environnement, autorité environnementale) ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prolongé pour mener à bien l'instruction de la demande de la société SERHY ;
- Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 6 février 2018 susvisée est prolongé de quatre mois, en application du 4° de ce même article.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes de Bedous et Aydius, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERHY par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 01 MARS 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA